

d'enquête doit être visé dans la décision prononçant la peine infligée.

VI. — Si les faits incriminés se sont passés dans la colonie à laquelle est affecté l'inculpé et si celui-ci y est présent au moment de la constitution de la commission d'enquête, cette dernière est composée comme il est dit ci-après :

Président : le secrétaire général de la colonie, titulaire ou intérimaire ou, à défaut, le fonctionnaire qui en possède les attributions.

Membres :

Le chef du service des travaux publics, titulaire ou intérimaire.

Un officier de port plus ancien de grade ou de classe que l'inculpé ou, à défaut, un fonctionnaire ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'inculpé.

La commission est instituée et les désignations sont faites par arrêté du gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie.

VII. — Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie à laquelle est affecté l'inculpé, le ministre des colonies fixe le lieu de réunion de la commission et en désigne les membres. Si l'inculpé est présent en France, la commission d'enquête est composée comme suit, sur la désignation du ministre des colonies :

L'inspecteur général des travaux publics des colonies (ou son adjoint), président.

Un inspecteur des colonies ;

Un sous-chef de bureau de l'administration centrale du ministère des colonies, membres.

VIII. — L'application de toute mesure de discipline reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

ART. 9. — Si l'intérêt public l'exige, le gouverneur général, le gouverneur ou chef de la colonie peut interdire à un officier de port l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la commission d'enquête visée au paragraphe V de l'article précédent dans un délai qui ne peut excéder deux mois si cette commission est celle prévue à son paragraphe VI, et quatre mois si c'est celle indiquée à son paragraphe VII.

ART. 10. — L'uniforme des officiers de port des colonies est le même que celui du personnel similaire de la métropole.

ART. 11. — L'honorariat de leur emploi peut être conféré sur la proposition du chef de la colonie où ils ont servi en dernier lieu, aux officiers de port retraités, démissionnaires ou licenciés pour raisons de santé.

ART. 12. — L'organisation du personnel inférieur des ports et rades, du personnel du pilotage et du personnel des phares, sémaphores, vigies, feux, etc. . . , au point de vue du recrutement, de l'avancement, de la discipline, des traitements, est réglée, dans chaque colonie, par arrêtés du gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie, dont il est immédiatement rendu compte au ministre des colonies.

En dehors des personnels visés au paragraphe précédent, qui ont pu par application de l'article 13 du décret du 25 mai 1917, être habilités à devenir tributaires d'une caisse locale de retraite, le régime normal pour les pensions de ces personnels est la pension civile de la loi du 14 avril 1924, suivant la parité d'office instituée par le décret du 9 septembre 1927 à l'égard des agents des phares, sémapho-

res, feux, etc. . . et la pension à forme militaire ou la pension civile de l'Etat suivant le cas, pour les agents du personnel de pilotage.

ART. 13. — Le régime normal des officiers de port est au point de vue de la pension, la pension civile de la loi du 14 avril 1924 suivant la parité d'office instituée à leur égard par le décret du 25 novembre 1927.

ART. 14. — Des arrêtés rendus par les gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de colonie règlent, d'après les principes établis par les règlements en vigueur dans la métropole, notamment par le décret du 30 avril 1909, les fonctions et attributions des officiers de port, ainsi que les rapports de ces agents avec les autorités supérieures.

ART. 15. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à l'Indochine.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 17. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et aux Recueils des actes officiels des diverses colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Extension aux relations franco coloniales et intercoloniales du service des télégrammes D. L. T.

ARRÊTÉ N° 335 promulguant au Togo le décret du 18 mai 1930 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales le service des télégrammes D. L. T.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 mai 1930 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales le service des télégrammes D.L.T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 mai 1930 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales le service des télégrammes D.L.T.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 mai 1928, portant création, dans les relations avec certains pays, de télégrammes à tarifs réduits et à remise retardée, dits D.L.T. ;

Vu le décret du 14 septembre 1929, portant ouverture des voies sous-marines françaises au service des télégrammes D.L.T. ;

Sur la proposition du ministre des colonies, après avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1930, les dispositions du décret du 24 mai 1928, modifié par celui du 14 septembre 1929, portant création, dans les relations avec certains pays, de télégrammes à tarifs réduits et à remise retardée, dits D.L.T., sont étendues aux relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne.

ARRÊTÉ N° 336 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1930 portant promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 mai 1930 portant promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne ;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies n° 116 du 2 juin 1930 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 19 mai 1930 portant promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands, signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent
Le Chef du Secrétariat Général
Chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur; du Garde des sceaux, Ministre de la justice; du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre du budget et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne et les ratifications ayant été échangées à Paris le 17 mai 1930 ledit accord dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

ACCORD

concernant la cessation de la liquidation des biens allemands.

Les Gouvernements français et allemand, désireux, toutes questions de droit réservées, de régler par un accord amiable les questions concernant l'influence du nouveau plan des experts signé le 7 juin 1929 sur l'exécution de certaines dispositions de la partie X du traité de Versailles et des accords conclus postérieurement, ainsi que de hâter le règlement des travaux restant à continuer, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions du présent accord, le Gouvernement français, afin d'assurer la confiance générale indispensable au bon fonctionnement du nouveau plan des experts, renonce, à partir de la date du 31 août 1929, à faire usage de son droit de saisir, retenir et liquider les biens, droits et intérêts de ressortissants allemands, ou de compagnies allemandes ou contrôlées par des allemands, en tant que ces biens, droits et intérêts ne sont pas déjà liquides ou liquidés ou qu'il n'en a pas été disposé définitivement et en tant que ces biens, droits et intérêts n'ont pas été déjà l'objet de la renonciation prévue à l'article III de la déclaration du Gouvernement français du 22 décembre 1926.

Il est entendu que pour l'application du présent accord, et toutes questions de principe réservées, le fait qu'une ordonnance de liquidation a été rendue ou que l'office français des biens et intérêts privés a été chargé de poursuivre la réalisation de valeurs ne sera pas considéré comme mesure impliquant la liquidité ou la liquidation ou comme mesure de disposition définitive quant aux biens, droits et intérêts en question.

ART. 2. — La renonciation prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux créances pécuniaires séquestrées ou à celles dont l'office français des biens et intérêts privés a été chargé de poursuivre le recouvrement. L'office continuera de recouvrer ces créances en appliquant les dispositions du traité de Versailles, la législation et le droit français actuellement en vigueur pour les créances à liquider.